

DECRET N° 86-486 du 19 Novembre 1986

portant dissolution de l'Office
Béninois des Arts et fixant les moda-
lités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports
entre l'Etat, les Offices, les Sociétés
d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquel-
les l'Etat a une prise de participation et fixant leurs
modalités de gestion ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-140 du 19 Avril 1983 portant approbation
des statuts de l'Office Béninois des Arts ;
- VU la lettre Directives N° 983-C/PCC du 24 octobre 1986
portant mesures à prendre dans le cadre de l'application
du Programme d'Ajustement Structurel avec le Fonds Moné-
taire International (F.M.I.)

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5
Novembre 1986 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret N° 83-
140 du 19 Avril 1983 portant approbation des Statuts de l'Offi-
ce Béninois des Arts.

Article 2. - L'office Béninois des Arts est dissout conformément
à l'article 22 des Statuts-type annexés à la Loi N° 82-008 du
30 Décembre 1982 ;

Article 3. - La Camarade **Simone DARBOUX** Comptable B.P. 03-1884
COTINOU est nommée liquidateur à compter de la date de signatu-
re du présent décret.

.../...

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

Article 4.- Le Directeur Général de L'Office Béninois des Arts cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans les huit (8) jours qui suivent la signature du présent décret.

Toutefois la responsabilité du Directeur Général de l'Office Béninois des Arts demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de l'Office Béninois des Arts pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général est tenu de prendre toutes dispositions pour arrêter les comptes de l'Office Béninois des Arts à la date du 31 Octobre 1986 et les présenter, certifiés par les Commissaires aux comptes, le 31 Décembre 1986, au plus tard.

Article 6.- Le Directeur Général de l'Office Béninois des Arts est tenu de répondre, à tout moment, à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7.- Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des Actifs de l'Office, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances clients au mieux des intérêts de l'Office dissout et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant l'Office, pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de l'Office, auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles l'Office dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir, en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de l'Office, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de l'Office avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte, celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des Banques du siège de l'Office. Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11.- Le liquidateur aura droit sur ce compte unique à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5 %
- de 500 millions à 1 milliard : 1 %
- au-delà d'un milliard : 0,5 %

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport.

Article 12.- Durant la période qui s'étend entre la date du présent décret et le 1er Janvier 1987, le liquidateur devra :

a) précéder au calcul des droits des travailleurs de l'Office en liaison avec les services du Ministre du Travail et des Affaires Sociales à la date du 31 Octobre 1986 et verser lesdits droits.

b) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient l'Office :

- contrats de prêts
- contrats d'assurance
- contrats de service ou de prestation de l'Office vis-à-vis des tiers
- contrats de représentation commerciale ou d'exclusivité
- autres contrats

c) établir une proposition de résiliation ou de cession des contrats.

d) faire expertiser les biens meubles et immeubles de l'Office et procéder à leur mise en vente après publication dans les journaux appropriés.

e) établir, en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances clients regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans, au-delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

f) établir une première estimation du Passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des Organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes financiers

Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, celles vis-à-vis des autres fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, est chargé d'exercer la tutelle de l'Etat sur les liquidateurs, qui devront lui rendre compte de l'avancement de leurs travaux et des difficultés rencontrées, au minimum une fois par mois.

Article 14.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Mars 1987, au plus tard.

Si le 31 Mars 1987 certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation de ces biens ou leur dévolution.

Article 15.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de l'Office Béninois des Arts (O.BE.AR) du registre de commerce;

Article 16.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 17.- Le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

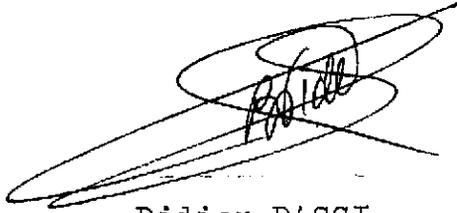
Fait à Cotonou, le 19 Novembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

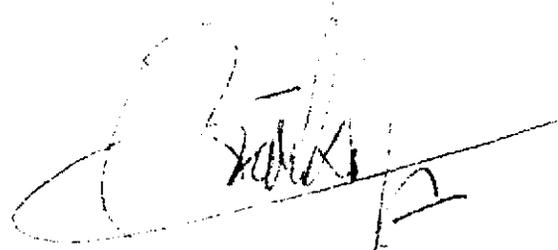
.../...

Le Ministre la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Didier DASSI.-

Le Ministre de la Culture,
de la Jeunesse et ses
Sports,



Ousmane BATOKO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.-

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales



Didier DASSI
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA.CC.PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANN 4 CPC 4 PPC 1
MJIEPSP-MFE-MCJS-MTAS 4 Autres Ministères 11 CEAP-DPE-DLC-
INSAE-BCP 8 DB-DSDV-DTCP-DCOF 8 IGE 3 DCCT-ONEPI 4 GCONB 1
CCIB 2 SPD 1 DCCT 1 OBEAR 10 JORPB 1.-